

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT :

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'Année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Nancy* : Compte-courant, effet de commerce, crédit conditionnel, faillite. — *Tribunal civil de la Seine* (1^{re} ch.) : Annulation d'actes surpris à un prodigue à l'aide de manœuvres frauduleuses. — *Tribunal civil d'Orléans* : Vente d'office ministériel, privilège, traité secret. — **JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour de cassation* : Bulletin de la chambre criminelle. — *Cour d'assises de la Seine* : Un épisode de l'affaire des 79 voleurs. — **TRIBUNAUX ÉTRANGERS** (Portugal) : Assassinat d'une jeune fille enceinte par la femme de son séducteur, complicité du mari. — **QUESTIONS DIVERSES.** — *Organisation du notariat en Algérie.* — *Donation de M. le baron de Feuchères.* — **CHRONIQUE.**

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE NANCY (1^{re} chambre).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)
Présidence de M. Moreau, premier président. — *Audience du 10 décembre 1842.*

COMPTE COURANT. — EFFETS DE COMMERCE. — CRÉDIT CONDITIONNEL. — FAILLITE.

Les effets de commerce transmis par endossement valeur en compte, et en compte courant, ne sont portés au crédit de celui qui les fournit que provisoirement et sauf encaissement. Si celui-ci tombe en faillite avant l'échéance, ceux de ces effets qui n'ont pas été payés par les souscripteurs doivent être rayés du crédit du failli, à raison de l'inexécution de la condition sous laquelle ils y ont été portés. Ce n'est là ni une compensation ni un paiement.

Ce point important de droit commercial a été diversement résolu : affirmativement par M. Pardessus, t. 2, n° 475, 476; t. 4, n° 1218 à 1221; par un arrêt de la Cour de cassation du 20 décembre 1837 (Sirey, 1838. 1. 46), et par un jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 22 septembre 1841 (*Gazette des Tribunaux* du 6 octobre 1841). — Négativement par arrêts de la Cour de cassation du 9 janvier 1838 (Sirey, 1838. 1. 518), et de la Cour de Rouen du 13 décembre 1841 (Sirey, 1842. 2. 56).

La Cour royale de Nancy vient de juger cette même question affirmativement par un arrêt du 10 décembre 1842, dont les motifs font suffisamment connaître les faits qui ont donné lieu au procès dans lequel cette décision a été rendue. Voici en quels termes cet arrêt est conçu :

« Considérant, en fait, qu'il résulte des documents de la cause, de la correspondance et des qualités du jugement dont est appel, qu'il s'était établi entre D... père, ancien receveur-général à L..., se livrant dans cette ville à des opérations de commerce et de banque, et son fils Ernest D..., receveur-général des finances du département des V..., des relations de banque qui consistaient dans la remise respective qu'ils se faisaient de valeurs et d'effets de commerce, et que ces relations étaient constatées chez l'un et chez l'autre par un compte courant;

« Que dans l'intervalle du 16 août au 16 novembre 1840, il a été remis à Ernest D..., par D... père, des valeurs de son portefeuille pour une somme d'environ 600,000 francs, notamment en effets sur Paris, à plusieurs signatures passées à l'ordre d'Ernest D..., par un endossement de son père, causé valeur en compte;

« Que ces effets, dont Ernest D... accusait réception à son père en ajoutant : *Vous avez crédit de ces sommes*, ont, en effet, été portés successivement et à la date de l'endossement, au débit du compte d'Ernest D..., et au crédit du compte de D... père;

« Que la plus grande partie de ces effets, arrivés à échéance postérieurement au 10 novembre 1840, époque de la faillite de D... père, n'ont pas été payés par les souscripteurs et sont revenus entre les mains d'Ernest D...;

« Que s'agissant aujourd'hui de régler définitivement la situation et le compte respectif de la faillite D... père et de la succession d'Ernest D..., décedé, les syndics de la faillite prétendent maintenir au crédit de D... père le montant desdits effets, et se constituer ainsi créanciers de la succession d'Ernest D... du reliquat actif et nominal du compte courant montant à environ 238,000 fr., que cette succession verserait dans la caisse de la masse, sauf à ladite succession, en vertu du recours de garantie qui lui appartient contre D... père, en sa qualité d'endosseur desdits effets, à venir, pour le montant des mêmes effets, prendre les dividendes y afférant dans la faillite D... père; que la succession Ernest D... repousse cette prétention, et demande, au contraire, que le montant desdits effets non payés soit retranché du compte de D... père, et que, par suite, le débit d'Ernest D... chez son père soit déchargé d'autant;

« Sur ces prétentions respectives, qui, abstraction faite du chiffre sur lequel les parties se régleront ultérieurement, sont, en principe, l'unique objet du procès;

« Considérant, en droit, que dans les relations entre banquiers qui consistent dans des remises respectives de valeurs, établies et constatées par un compte-courant, les remises d'effets de portefeuille et négociables ne sont, d'après les usages du commerce, passées au crédit de celui qui les fournit et au débit de celui qui les reçoit, que provisoirement et sous la condition que ces effets seront encaissés à l'échéance; que cette condition, qui s'exprime quelquefois dans les accusés de réception par les mots *sauf encaissement*, mais qui souvent aussi, pour ne pas blesser la juste susceptibilité des auteurs des remises, est passée sous silence, n'en doit pas moins, d'après les usages du commerce, et l'article 1160 du Code civil, portant qu'on doit, dans l'interprétation des conventions, suppléer les clauses qui sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées, n'en doit pas moins recevoir son application; qu'encre bien que, par la mention dans l'endossement de D... père, au profit d'Ernest D..., valeur en compte, la propriété des effets ainsi endossés ait été, aux termes des articles 110, 156, 157 et 158 du Code de commerce, transmise à Ernest D..., cette transmission ne s'est opérée que sous la condition précitée, c'est-à-dire, que les effets n'étaient pas payés, Ernest D... aurait le droit non seulement d'en poursuivre le recouvrement contre les divers obligés, mais encore d'en décharger son compte chez son père pour la partie qu'il ne lui serait pas possible de recouvrer;

« Considérant que, d'après ces principes, ce n'est pas à fins de compensation ou de paiement que la succession Ernest D... agit contre la faillite D..., mais qu'avec raison et justice elle fonde sa demande sur l'inexécution de la condition essentielle attachée par Ernest D... à la réception de sa part des effets de commerce dont il s'agit, et à l'inscription desdits effets au crédit de D... père dans le compte courant existant entre eux, à savoir le paiement effectif des mêmes effets; que cette condi-

tion faillissant, cette inscription s'anéantit dans son principe, et que, par suite, la succession d'Ernest D... peut exiger le rattachement desdits effets du compte courant contre la faillite de D... père, comme elle le pourrait contre D... père lui-même, s'il existait encore dans l'intégrité de ses droits et de ses biens;

« Considérant, qu'adopter le système des syndics de la faillite D... père, ce serait apporter les entraves les plus gênantes dans les négociations entre banquiers, et, par la position périlleuse dans laquelle seraient placés ceux qui recevraient de leurs correspondants des remises d'effets négociables, rendre à peu près impossibles ces sortes de négociations, indispensables cependant aux grandes et importantes relations de commerce;

« Attendu notamment, qu'il résulte de la correspondance, notamment d'une lettre d'Ernest D... à D... père, du 16 août 1840, visée pour timbre, et enregistrée à E..., le 6 juillet 1842, et aussi du compte-courant, que D... père, pour les effets de commerce passés par lui à l'ordre d'Ernest D..., valeur en compte, et que celui-ci adressait au Trésor, prenait part dans la commission allouée par le Trésor sur ceux de ces effets payables à Paris; qu'il résulte de la que D... père suivait ces effets et retirait un bénéfice sur leur endossement, même après qu'ils étaient sortis de ses mains; nouveau motif particulier à la cause, de considérer la remise desdits effets comme n'ayant été faite par D... père, à Ernest D..., que sous la condition du recouvrement effectif, et d'ordonner le rattachement du crédit de D... père du montant des effets non payés;

« Par ces motifs;

« La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant; émettant, ordonne que le compte courant d'Ernest D..., chez D... père sera déchargé de toutes les sommes provenant d'effets de commerce passés à son ordre par celui-ci, valeur en compte, et portés audit compte courant, que la succession d'Ernest D... justifiera n'avoir pas été, malgré les diligences à ce nécessaires, payés en tout ou en partie, sauf à rétablir ultérieurement audit compte, au fur et à mesure des rentrées, les sommes que ladite succession pourra recevoir des débiteurs, endosseurs ou cautions des mêmes effets, etc., etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Thomassy.)

ANNULATION D'ACTES SURPRIS A UN PRODIGE A L'AIDE DE MANŒUVRES FRAUDULEUSES. — M. LE COMTE DE CHABRILLANT.

Le jugement que nous rapportons, et qui a été rendu aujourd'hui après trois audiences consacrées aux plaidoiries des avocats et au réquisitoire du ministère public, contient de sévères enseignements qui s'adressent à cette classe dangereuse d'industriels toujours prêts à tirer profit des passions de la jeunesse et à exploiter son inexpérience et ses besoins.

L'audience du 22 décembre dernier, M^e Baroche, avocat de M. le comte de Chabillant, père et conseil judiciaire de M. Lionel de Chabillant, ancien attaché à l'ambassade de Danemarck, fait connaître les faits suivants qui ont donné lieu au procès actuel.

M. Lionel de Chabillant s'était abandonné avec trop de facilité à ses goûts pour les plaisirs, et les dépenses auxquelles il s'était trouvé entraîné n'avaient pas toujours été en rapport avec l'état de sa fortune. Il n'avait que vingt-deux ans au mois de novembre 1841, et déjà le capital qu'il avait reçu de la succession de sa mère était complètement absorbé. Il avait même à combler un passif considérable, car il devait à ses marchands de chevaux de Paris 13,700 fr.; au chimiste Longueville, 1,335 fr.; au bijoutier, 10,839 fr.; au sellier, 6,368 fr.; au tapissier, 4,200 fr.; au tailleur enfin 7,806 fr., c'est-à-dire en tout plus de 40,000 fr. de dettes, sans compter 40,000 fr. qu'il devait en Danemarck et une foule d'autres dettes qu'il semait partout sur son passage.

Il était donc bien loin d'avoir de l'argent comptant. Le reste de sa fortune n'était pas à sa disposition, à raison des droits que son père y avait par indivision.

C'est cette position qui tenta un sieur Bescherelles, ancien notaire de la famille; il pensa qu'il lui serait facile d'acheter à un prix avantageux les droits indivis de M. de Chabillant fils dans la succession de sa mère, et, ne voulant pas cependant figurer en nom dans cet acte, il y fit intervenir un M. Trannoy, agent d'affaires. Celui-ci n'alla pas directement à M. Lionel de Chabillant; il lui dépêcha deux autres agents d'affaires, les sieurs Guyot et Dangilliers, qui proposèrent à ce jeune homme de 22 ans, placé entre les exigences de son goût pour les plaisirs et l'insuffisance de ses moyens pour les satisfaire, l'échange d'un terrain possédé par M. Trannoy dans la rue de Ménilmontant, d'un revenu de 1,500 fr., contre ses droits dans la succession de sa mère.

M. Lionel de Chabillant, malgré ses besoins d'argent, hésitait à accepter ces dures conditions, lorsque MM. Trannoy et autres imaginèrent une combinaison qui devait mettre fin à ses hésitations. Ils savaient combien il était pressé de jouir et de réaliser les restes de sa fortune: en conséquence, M. Trannoy lui proposa de lui prêter 100,000 francs. Cette somme, remboursable seulement dans dix ans, devait lui être payée en quatre parties, 30,000 francs au moment de l'échange, et le surplus en 1841, 1842 et 1843. De plus, M. Lionel ne devait avoir jusqu'en 1847 aucune espèce d'intérêts à payer. Jusqu'à cette époque, la capitalisation des intérêts devait avoir lieu.

Ces conditions ne devaient-elles pas éblouir M. de Chabillant? 30,000 francs comptant! Toutes ses irrésolutions disparurent, et l'affaire de l'échange proposé par M. Trannoy fut conclue.

Quatre actes furent rédigés, l'un pour attribuer certains de ces droits successifs à M. Trannoy; le second, pour attribuer d'autres droits à Mme Trannoy; le troisième, pour le prêt de 100,000 francs, et le quatrième, pour constater que M. Lionel avait parfaite connaissance que le terrain qu'on lui cédait n'était loué que 1,500 fr., bien qu'on portât dans l'acte d'échange ce revenu à 3,000 francs.

M^e Baroche insiste vivement sur chacune de ces circonstances, et montre comment à chaque pas la fraude et le dol des sieur et dame Trannoy apparaissent avec la dernière évidence.

Passant ensuite à la question de savoir si M. Lionel de Chabillant a profité des sommes que Trannoy était censé lui prêter, M^e Baroche fait connaître que, sur les 18,000 francs payés, on a retenu 10,000 francs pour le coût des actes, et 6,000 francs pour les sieurs Guyot et

Dangilliers, sous le prétexte qu'ils ont été conseils de M. Lionel.

Tout était terminé, et M. Bescherelles reparut alors sur la scène; il alla trouver M. de Chabillant, lui montra les transports consentis par son fils, en vertu du contrat d'échange, et obtint l'acceptation du père en le menaçant de lui signifier ces transports.

L'avocat rend compte ensuite de nombreuses difficultés que Trannoy et consorts opposèrent à M. de Chabillant fils quand il voulut toucher l'argent qu'on lui avait promis de lui prêter, et en vue duquel il avait souscrit le contrat d'échange dont il vient d'être parlé. Il s'aperçut qu'il était dupe des manœuvres frauduleuses de ces industriels, et il forma la demande en nullité sur laquelle le Tribunal a à statuer. C'est pendant le cours de cette instance que M. de Chabillant père, nommé, le 16 février 1841, conseil judiciaire de son fils, intervint au procès pour appuyer la demande en nullité formée par son fils.

A l'appui de cette demande, M^e Baroche invoque le caractère évidemment frauduleux des faits qu'il a signalés et qui ont précédé, accompagné ou suivi la signature des actes attaqués. Il signale à l'indignation du Tribunal les agents d'affaires qui ont prêté leur concours à ces coupables manœuvres, et termine en établissant le préjudice que M. de Chabillant a éprouvé.

« On a abusé de sa confiance, dit M^e Baroche; on a indignement exploité ses besoins pour le jeter dans les plus désastreuses combinaisons de l'usure. Aujourd'hui qu'il est mieux éclairé sur ses intérêts, il vient, guidé par les conseils de son père, solliciter l'intervention de la justice pour briser les liens illicites dont on a pris soin de l'enlancer. »

A l'audience du 29 décembre, M^e Marie, avocat des sieur et dame Trannoy, a soutenu qu'en fait M. de Chabillant n'avait éprouvé aucune lésion, aucun préjudice; que les sommes qu'il avait empruntées lui avaient été versées; qu'elles ont servi à satisfaire ses besoins personnels. En droit, l'avocat soutient que sa capacité personnelle était suffisante pour le protéger contre la fraude, si on avait voulu l'employer; que, d'ailleurs, il avait pris soin de s'entourer de conseils, par les lumières desquels il a agi; que ce n'est donc pas un incapable qui puisse appeler la loi à son aide pour lui restituer autre chose que des actes dont il a connu toute l'étendue et toute la portée.

Enfin, à l'audience d'aujourd'hui, après avoir entendu les conclusions de M. l'avocat du Roi Meynard de France, qui a vivement demandé l'annulation des actes attaqués comme étant entachés de dol et de fraude, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,
Attendu que le dol est une cause de nullité des conventions quand les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait point contracté;

« Attendu qu'il est constant pour le Tribunal que, par suite des actes d'échange et de transport dont il s'agit, il y a eu une lésion considérable pour Lionel de Chabillant, préjudice qu'il n'est pas nécessaire de préciser;

« Qu'il est constant que Trannoy connaissait la prodigalité et le besoin d'argent de Lionel de Chabillant; qu'il a guidé et Dangilliers, agents d'affaires, ont agi dans l'intérêt de Trannoy, agent d'affaires, bien qu'ils aient été payés pour le compte de Lionel, qu'ils étaient censés diriger dans les opérations d'échange; 3^o qu'à l'aide de la promesse du prêt de 100,000 francs, à échéances échelonnées et rapprochées, Trannoy a enlevé toute liberté de consentement du prodigue Lionel, qui déduisait les sommes à toucher et la dispense pendant longues années de payer des intérêts; 4^o que, dès la signature des actes, et par suite de leur division et de l'intervention de la dame Trannoy ou de tout autre agent d'affaires survenu en effet postérieurement, Trannoy avait les moyens certains d'arrêter le versement du prêt, ce qu'il a fait en réalité; 5^o qu'il est constant enfin pour le Tribunal que Lionel de Chabillant a été amené à donner des quittances de sommes doubles de celles par lui reçues, et à supporter des frais qui devaient être à la charge de Trannoy;

« Attendu, dans cet état, qu'il y a preuve acquise de trames habilement ourdies par Trannoy, contre Lionel de Chabillant, lequel, sans ces manœuvres, n'aurait évidemment pas signé les actes d'échange et de transport dont s'agit au procès;

« Reçoit Chabillant père intervenant; et statuant à l'égard de toutes les parties,

« Déclare nul et de nul effet les actes d'échange et de transport du 4 novembre, ainsi que les significations, actes d'exécution, et mentions de transcription faites à la diligence de Trannoy;

« Dit et ordonne que l'acte sous-seing privé du 4 novembre 1841, et relatif au prêt de 100,000 francs, sera enregistré avec le présent jugement;

« Remet les parties au état où elles étaient avant les actes annulés;

« Dit et ordonne néanmoins que de Chabillant ne sera tenu que de rembourser 42,000 fr. à Trannoy, les 6,000 fr. payés à Guyot et Dangilliers restant à la charge de Trannoy;

« Dit que ce dernier ne pourra exercer aucune répétition au sujet des frais d'actes annulés;

« Le condamne, en outre, à tous les dépens. »

TRIBUNAL CIVIL D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. de Cambefort. — *Audience du 26 décembre 1842.*

VENTE D'OFFICE MINISTÉRIEL. — PRIVILÈGE. — TRAITÉ SECRET. — TRANSPORT. — SAISIE-ARRÊT.

Le vendeur d'un office a-t-il privilège sur le prix de cet office? (Oui.)

Ce privilège peut-il être exercé sur la partie du prix transportée à un tiers par un transport de bonne foi, et signifié avant que le vendeur de l'office ait formé opposition? (Non.)

La stipulation d'un supplément de prix d'un office, en dehors de celui porté au contrat ostensible, est-elle nulle? (Oui.)

Les sommes payées à-compte peuvent-elles être imputées sur le supplément de prix, ou ne doivent-elles pas être nécessairement imputées sur le prix officiellement déclaré? (Résolu dans ce dernier sens.)

Des créanciers opposants, dont les oppositions sont antérieures à la signification d'un transport, peuvent-ils prétendre un droit quelconque sur la somme transportée, lorsque le tiers-saisi était, au moment de la signification du transport, détenteur d'une somme égale au montant de celle

transportée et de celles formant les causes des saisies-arrêts antérieures à la signification du transport? (Non.)

Toutes ces questions (dont nous avons, dans notre dernier numéro, fait connaître sommairement la solution), ont de l'importance. Les premières intéressent à un haut degré les officiers ministériels.

La question relative au privilège n'est plus douteuse en présence de la jurisprudence bien constante des Cours royales et de la Cour de cassation. (Voir notamment arrêts Orléans, 12 mai 1829; Paris, 11 décembre 1834; 12 mai 1835; 8 juin 1836; Colmar, 12 mars 1838; Cour de cassation du 16 février 1831.)

Mais la seconde solution est importante, à raison de l'interprétation qu'elle donne de ces mots de l'art. 2102 du Code civil : « Si les effets mobiliers non payés sont encore en la possession du débiteur. »

La jurisprudence est également bien fixée pour frapper de nullité, comme contraires à l'ordre public, les stipulations de supplément de prix ajouté à celui porté dans l'acte de cession d'un office. (Voir arrêts de Paris, du 11 novembre 1839; 31 janvier et 15 février 1840; Rennes, 29 décembre 1839; Rouen, 23 décembre 1840. (Voir *Gazette des Tribunaux* des 1^{er} et 16 février 1840.) L'arrêt du 15 février 1840 juge en outre, comme le jugement que nous recueillons, que les à-comptes payés par le successeur sont imputables sur le prix officiellement déclaré de la charge, et non sur le prix du traité secret.

Quant à la question relative 1^o à la concurrence entre les créanciers nantis d'un transport et les créanciers dont les saisies-arrêts sont antérieures à la signification de ce transport; 2^o à l'effet de ces saisies-arrêts sur les oppositions postérieures à la signification du transport, c'est une de celles sur lesquelles la jurisprudence et les auteurs sont le plus divisés. Cependant il paraît maintenant reconnu en principe que la saisie-arrêt ne frappe d'indisponibilité la créance saisie-arrêtée que jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle elle est formée, et que dès-lors le débiteur saisi peut transporter l'excédant de cette somme. Comme aussi que les opposants antérieurs au transport ne peuvent exclure les opposants postérieurs du partage par contribution de la somme arrêtée. (Paris, 12 mars 1839.)

La décision que nous rapportons a été rendue dans les circonstances suivantes :

Le sieur Lotin, greffier en chef de la Cour royale d'Orléans, a vendu sa charge au sieur Bimbenet. Il a transporté immédiatement au sieur Moreau-Amy, pour sûreté d'un prêt antérieur, une partie du prix de la vente. Ce transport ne fut signifié que le 16 mars 1840; mais dès le 15 et le 14 des oppositions étaient survenues entre les mains du sieur Bimbenet sur le sieur Lotin. D'autres oppositions suivirent de près la signification du transport. Une contribution fut ouverte. Alors se présenta le sieur Bardou, créancier de Lotin, et qui, prétendant n'avoir reçu sur le prix de la vente qu'il lui avait faite de la charge de greffier moyennant 75,000 francs, qu'une somme de 53,000 francs, réclama sa collocation par privilège pour la somme de 40,000 francs. Il est utile de faire remarquer que le prix ostensible du traité consenti par Bardou à Lotin n'était que de 63,000 francs, et que ce prix n'avait été porté à 75,000 francs que par un traité secret.

C'est en cet état qu'il s'agissait de régler les rapports de Bardou vis-à-vis des créanciers; ceux de Moreau-Amy au regard des opposants antérieurs à la signification de son transport; enfin les rapports respectifs des créanciers opposants, tant antérieurs que postérieurs à cette signification.

Voici le jugement rendu (plaidant M^e Legier, Jahanet, Boscheron-Desportes, Robert de Massy, Greffier, avocats, Duchemin avoué; conclusions de M. Hyver, procureur du Roi) :

« En ce qui touche la question de savoir si Bardou a un privilège de vendeur;

« Considérant qu'il faut d'abord examiner la nature du contrat intervenu entre les parties;

« Qu'en vain on ne voudrait voir dans l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 qu'une simple tolérance accordée par le législateur aux titulaires d'office de présenter un successeur, et qui ne formerait entre eux-ci et leurs cédants que le contrat innomé *do ut facias*, dont l'inexécution ne pourrait donner lieu qu'à une action en dommages-intérêts;

« Qu'on ne saurait contester aux officiers publics la faculté de donner leur démission, et de présenter un successeur en obligeant ce dernier à fournir un prix;

« Que ce prix, représentatif de la démission et de la présentation, est licite, aux termes de la loi précitée;

« Qu'il en faut conclure qu'il y a cession d'un droit ou d'une chose incorporelle qui devient la matière d'un contrat, et que sa cession, moyennant un prix, lui donne tous les caractères de celui de vente;

« Que cette interprétation, conforme à la jurisprudence, acquiert plus de force en présence des articles 6 et 7 de la loi des finances du 25 juin 1841, qui frappe d'un droit proportionnel de 2 pour 100 le prix exprimé dans l'acte de cession, ce qui prouve que le législateur admet le contrat de cession d'office comme un contrat de vente de meubles, et non comme un contrat innomé *do ut facias*, puisque, dans ce dernier cas, il ne serait soumis qu'à un droit fixe d'enregistrement;

« Qu'il faut seulement reconnaître des différences graves entre la propriété ordinaire et celle des offices, résultant de ce qu'elle se lie à des principes d'ordre public; que sa transmission est toujours soumise à la condition suspensive de l'agrément du gouvernement, qui, s'il ne peut modifier le prix entre les contractants, a toujours le droit absolu de briser le traité en repoussant le candidat;

« Considérant que l'article 516 du Code civil déclare tous les biens meubles ou immeubles;

« Que le privilège de l'article 2102 s'applique aussi bien aux meubles incorporels qu'aux meubles corporels, puisqu'il se réfère nécessairement aux articles 529 et 535 du même Code;

« Qu'il n'y a point de motif juste d'excepter de ce privilège la cession d'un titre d'officier public, lorsque le prix était *in bonis* du cédant, et lorsque les autres créanciers du cessionnaire sont obligés de reconnaître que sans la transmission de l'office le prix à partager ne serait pas dans la fortune du débiteur commun;

« Qu'il faut induire de ce que le cessionnaire ne peut être saisi-exécuté de l'office par le cédant, parce que la propriété est soumise à des restrictions dans un intérêt public;

« Que le privilège ne peut s'exercer que sur le prix de l'office, mais pourvu que ce prix soit encore dans les mains du cessionnaire, ce qui est la condition indispensable de l'article 2102, n° 4;

« Qu'autrement l'exercice du privilège reconnu serait impossible;

« Que d'ailleurs le but principal de l'article 2102, en exi-

geant que les meubles fussent encore en la possession du débiteur, a été qu'on ne put se méprendre sur l'identité du gage, et que son prix peut être facilement reconnu quand il n'est pas sorti des mains du cessionnaire;

Qu'il en résulte que Bardou a un privilège de vendeur sur le prix qui était encore en la possession de Lottin son cessionnaire;

En ce qui touche l'exercice du privilège de Bardou à l'aspect de Moreau-Amy;

Considérant que l'acte du 12 mars 1840, enregistré le lendemain 15, a tous les caractères d'un acte de transport;

Qu'on y voit Lottin céder et transporter avec saisine immédiate à Moreau qui l'accepte, une somme de 15,000 fr.;

Que Moreau s'y dessaisit de ses anciens titres contre Lottin et ses père et mère;

Que la créance de Moreau est légitime, et qu'elle n'est pas même arguée de simulation par Bardou;

Que cette portion du prix de l'office n'étant plus, par l'effet du transport, en la possession de Lottin, condition indispensable de l'article 2102, Bardou n'a pu exercer son privilège sur cette portion du prix, le 9 avril, date de la saisie-arrest qui a été la première manifestation de sa qualité de créancier, lorsque la signification du transport avait eu lieu le 16 mars précédent;

Qu'il en résulte que le privilège de Bardou ne peut s'exercer au préjudice du transport consenti par Lottin à Moreau-Amy;

En ce qui touche la question de savoir si Bardou doit subir une diminution par l'imputation sur la somme de 40,000 francs qui lui reste due, de celle de 10,000 francs qu'il a reçue en sus des 63,000 francs, prix porté au contrat ostensible;

En ce qui touche la fin de non-recevoir, etc.;

Au fond;

Considérant que du principe que la propriété des offices est soumise à des restrictions dans un intérêt d'ordre public, résulte entre autres obligations pour le gouvernement celle de surveiller les prix des traités dont l'exagération peut entraîner les conséquences les plus funestes à la société;

Que la sincérité dans les traités intéresse donc essentiellement l'ordre public;

Qu'aux termes de l'article 6 du Code civil, on ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public;

Qu'en vain on veut prétendre à l'existence de deux titres pour la cession de l'office; l'un secret qui a été exécuté, comme l'accomplissement d'une obligation naturelle, et sur lequel il n'y a plus lieu d'admettre aucune des deux parties à en demander l'annulation, puisqu'en admettant un tort, il aurait été partagé, et que dès lors ni l'une ni l'autre des parties ou de leurs ayans-cause ne peuvent inspirer d'intérêt;

Et enfin, un second traité public, le seul dont on demande aujourd'hui l'exécution;

Qu'il ne faut voir dans ces deux actes qu'une seule et même convention entre les mêmes parties et ayant la même cause; que c'est de cette double convention, n'en formant qu'une même, que Bardou demande en définitive l'exécution aujourd'hui;

Qu'elle était soumise à une condition suspensive qui ne s'est réalisée que par l'erreur dans laquelle on a mis le gouvernement;

Que dès lors l'une des garanties qui intéresse la société a été violée;

Que les principes de l'obligation naturelle exécutée ne sauraient d'ailleurs recevoir d'application en pareille matière, puisqu'autrement on donnerait une prime d'encouragement aux dissimulations du prix des offices, et que le gouvernement serait impuissant à en arrêter les déplorables effets;

Que dès lors le traité secret entre Lottin et Bardou est nul, et n'a pu être ratifié par l'exécution, qui ne saurait protéger contre la répétition;

En ce qui concerne le transport de Moreau-Amy à l'aspect de Jansé, époux Morin, et veuve Poisson, opposants antérieurs à la signification du transport;

Considérant que la saisie-arrest est une mesure conservatoire, mais qui ne frappe d'indisponibilité que les fonds nécessaires à désintéresser les opposants, qui en définitive ne pouvaient être supposés avoir agi pour des tiers;

D'où suit que le saisi conserve la faculté de disposer du surplus des deniers excédant les causes de la saisie-arrest;

Qu'autrement il faudrait arriver à cette conséquence que la saisie-arrest pratiquée pour la somme la plus minime, aurait pour effet d'empêcher le saisi de disposer de la somme la plus considérable sans utilité pour personne, et au grand préjudice de tous;

Qu'au moment où les oppositions Jansé, Morin et autres ont été faites sur Lottin, Bimbenet devait à ce dernier une somme de 62,000 francs, puisque la saisie-arrest de Bardou, manifestation de l'exercice de son privilège, n'est qu'à la date du 9 avril, c'est-à-dire postérieure de près d'un mois au transport Moreau;

D'où suit que Lottin pouvait valablement transporter à Moreau la somme de 15,000 francs, puisque, pour désintéresser les opposants pour un prix de 18,500 francs, il restait encore libre à cette époque une somme de 28,500 francs;

Qu'en admettant même le privilège de Bardou, mais seulement pour une somme de 50,000 francs, puisqu'il y a lieu de sa part à imputer ce qu'il a reçu en vertu du traité secret sur ce qui lui reste dû d'après le traité ostensible, Lottin aurait encore pu disposer au profit de Moreau de ladite somme de 15,000 francs, sans nuire aux opposants, puisque les sommes réunies de 18,500 francs pour les opposants, de 50,000 fr. pour Bardou et de 15,000 francs pour Moreau, ne formaient qu'un total de 61,500 francs, et que le tiers-saisi devait 62,000 francs;

Qu'il s'ensuit que le transport Moreau ne doit subir aucune diminution à cause des oppositions antérieures à la signification, puisque le tiers-saisi avait encore entre les mains somme suffisante pour désintéresser les trois premiers opposants;

Qu'il devient dès lors inutile d'examiner si Moreau n'a été saisi que du jour de l'enregistrement ou du jour de la signification du transport à l'égard des trois premiers créanciers opposants;

Qu'il s'agit maintenant d'examiner quelle est la position des opposants Jansé, époux Morin et veuve Poisson, à l'aspect des autres opposants postérieurs à la signification du transport;

Considérant que la saisie-arrest n'est qu'une mesure conservatoire et ne devient attributive des sommes arrêtées que par le jugement qui ordonne au tiers-saisi de vider ses mains en celles de l'opposant;

Que la saisie-arrest comme simple mesure conservatoire ne peut créer un privilège à la créance de l'opposant par la seule force de l'antériorité de sa date;

Que, dans l'espèce, le premier opposant immédiatement après le transport Moreau ne prétend à une collocation préférable au dernier en date, et qu'on ne saurait comprendre pourquoi la condition des trois opposants antérieurs à la signification du transport pourrait être meilleure; si, d'ailleurs, comme il a été établi ci-dessus lors de ces oppositions, le tiers saisi se trouvait encore, malgré le transport, nanti de sommes suffisantes à désintéresser les opposants;

Que la préférence des créanciers étant réglée suivant leurs privilèges;

Et les trois opposants n'excipant d'aucune créance privilégiée lorsque leur opposition, quoique antérieure en date, ne peut créer un privilège à leur profit;

Il y a lieu dès lors de les admettre en concours égal avec tous les autres créanciers chirographaires opposants ou non opposants.

En ce qui touche la demande des créanciers chirographaires, tendant à être subrogés dans les garanties hypothécaires accordées à Bardou;

Considérant que Bardou ne s'oppose pas à cette demande, et qu'il y a lieu d'en donner acte aux créanciers chirographaires sans préjudicier aux droits des créanciers hypothécaires;

Le Tribunal, ouï M. le procureur du Roi en ses conclusions;

Ordonne que le règlement provisoire sera réformé de la manière suivante, à savoir:

1° Que Moreau-Amy sera colloqué en premier lieu parmi les contestans pour la somme entière de 15,000 fr. et accessoirement, sans que les trois créanciers opposants Jansé, Morin et Poisson puissent prélever un marc le franc sur cette somme;

2° Que Bardou sera colloqué, mais seulement pour la

somme de 50,000 fr. lui restant due sur le traité ostensible immédiatement après Moreau-Amy;

3° Que tous les autres créanciers opposants, à quelque date que ce soit, viendront, sans aucune distinction entre eux, au marc le franc de leurs créances sur la somme restant après le prélèvement des collocations ci-dessus sur la somme déposée à la caisse des consignations par Bimbenet;

Donne acte aux créanciers chirographaires de ce que Bardou consent à ce qu'ils soient subrogés dans les garanties hypothécaires à lui accordées, sans préjudice aux droits hypothécaires des créanciers;

En ce qui touche les dépens;

Considérant que la contestation relative au traité secret, à laquelle ce dernier n'a pas acquiescé, a causé une partie notable des dépens;

Que, d'autre part, les contestations faites par tous les opposants ont eu pour but et pour résultat de faire rentrer dans la masse une somme de 10,000 francs, et que leurs diligences profitent à tous;

Le Tribunal ordonne qu'il soit fait masse des dépens, et condamne Bardou à en payer personnellement le cinquième, non compris ceux faits sur l'instance en interrogatoires sur faits et articles qui resteront régulièrement à sa charge;

Ordonne que le surplus des dépens sera couché et employé en frais privilégiés de contribution.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 5 janvier.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° de Jacques Boutin, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Vendée, du 16 décembre 1842, qui le condamne à la peine de mort comme coupable du crime d'assassinat sur la personne de sa femme (Plaidant, M. Ripault); — 2° de Jean Pomarède, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de l'Hérault, du 7 décembre dernier, qui le condamne à la peine de mort, comme coupable d'incendie d'édifices habités ou servant à l'habitation, et de vols qualifiés (Plaidant, M. Ripault); — 3° de Victor Vallet dit Delicat, Charles-Louis-François Mirault et Charles-Louis-François Villetard (Plaidant, M. Ripault), contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 30 octobre dernier, qui condamne les deux premiers à la peine de mort, et le troisième à vingt ans de travaux forcés, (meurtre volontaire et vol); — 4° de Jean Fournier (Charente), deux ans de prison, banqueroute frauduleuse; — 5° d'Élie-Alexandre-André Damoiseau (Aube), quinze ans de travaux forcés, tentative de meurtre; — 6° de François Desse (Seine), dix ans de réclusion, faux en écriture de commerce; — 7° de Jean-Joseph Lartigue (Morbihan), cinq ans de réclusion, faux; — 8° de Louis Lahaye (Aube), réclusion, coups et blessures; — 9° d'Antoine Tabarié (Aveyron) travaux forcés à perpétuité, meurtre; — 10° de Jeanne Legoff (Morbihan), travaux forcés à perpétuité, infanticide; — 11° de François Crié (Sarthe), six ans de travaux forcés, vol avec effraction; — 12° de René Lépine, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale d'Orléans, qui le renvoie devant la Cour d'assises, comme accusé du crime de banqueroute frauduleuse.

La Cour a donné acte à l'administration des contributions indirectes, du désistement de son pourvoi, contre un arrêt de la Cour royale d'Agen, chambre correctionnelle, rendu en faveur du sieur Ducros.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Chalret-Durieu.)

Audience du 5 janvier.

UN ÉPISODE DE L'AFFAIRE DES 79 VOLEURS.

La Cour d'assises n'en a pas fini encore avec l'affaire des soixante-dix-neuf voleurs. Plusieurs fois déjà, des individus compromis par les révélations de Charpentier et de Cligny sont venus, depuis les débats de ce procès, figurer sur le banc des accusés; et toujours les déclarations de ces deux condamnés, si précis dans le récit des vols qu'ils racontent avec un froid cynisme, ont été confirmées par le verdict du jury.

Aujourd'hui c'est un vieillard de 55 à 60 ans, dont la figure porte un cachet d'honnêteté et même de bonhomie, qui vient répondre devant la justice d'un vol commis il y a dix ans par Cligny sur les indications que celui-ci prétend lui avoir été données par l'accusé.

En 1832 M. Lerebours, habitant un appartement situé au premier étage, rue du Jardin, 11, sortit de chez lui vers une heure de l'après-midi, et laissa sa clé aux époux Sommerer, portiers de la maison. A dix heures du soir, le nommé Marc, portier d'une maison voisine, qui servait de domestique au sieur Lerebours, étant venu pour faire du feu chez son maître, s'aperçut que la porte était ouverte. Elle ne portait la trace d'aucune effraction; mais deux secrétaires brisés étaient couchés à terre, et un grand nombre de pesées avaient été faites avec un instrument en fer, à l'aide duquel on en avait fait sauter les abattants. Le sieur Lerebours, qui rentra peu de temps après, reconnut qu'on lui avait volé deux billets de banque de 1,000 francs, 340 francs en pièces de 5 francs, un effet de 3,000 francs tiré sur le Trésor par le receveur-général du Cher, dix-sept couverts, quatre cuillères à ragoût, une cuillère à potage, six petites cuillères à café, une cuillère à sucre et deux couteaux dont les manches étaient en argent.

Les soupçons ne tardèrent pas à se porter sur le nommé Joanon. Voici pourquoi. Les portiers Sommerer déclarèrent que cet individu, qui venait rarement chez eux, y était venu ce jour-là avec le sieur Foulblanc, dont la femme était sortie avec la femme Sommerer, tandis que ces deux individus, restés dans la loge, éloignèrent le portier en lui donnant quelques commissions. Tous deux furent arrêtés; mais les indices qui les accusaient n'ayant pas force suffisante, ils recouvrèrent leur liberté par suite d'une ordonnance de non-lieu.

Joanon surtout protestait haut de son innocence; il menaçait même ceux qui l'avaient accusé d'une plainte en dénonciation calomnieuse et d'une demande en dommages-intérêts pour atteinte portée à son honneur.

La prescription de l'action criminelle allait même bientôt lui être acquise, lorsque les révélations de Cligny, au mois d'avril 1841, désignèrent Foulblanc et Joanon comme complices du vol commis au préjudice de M. Lerebours. Foulblanc a été condamné dans le procès des 79 voleurs. Joanon, dont le domicile était alors inconnu, n'a pu figurer dans cette affaire; c'est depuis seulement qu'il a été arrêté.

Cligny et Foulblanc, détenus, l'un à la Conciergerie, l'autre à la prison de la Roquette, viennent accompagnés de gendarmes déposer devant le jury; mais rien n'est plus opposé que leurs déclarations.

Cligny: J'ai connu Joanon en 1832, chez Foulblanc, dont la belle-sœur, qui était portière, avait des rapports avec lui. C'est dans la loge de cette femme que Joanon a pris, avec de la cire, l'empreinte de la clé de M. Lerebours. A l'aide de l'empreinte, j'ai fabriqué la fausse clé. Un dimanche, on m'avertit que tout était préparé. Je fis le guet une partie de la journée. Enfin Joanon vint m'avertir qu'il était temps de travailler. Je suis monté chez le locataire; j'ai commis le vol. Comme je faisais un paquet, c'est encore Joanon qui est venu m'avertir qu'il était temps de filer. Je filai avec lui et Foulblanc, chez lequel nous allâmes étaler nos objets. Le coup n'était pas mauvais. Du produit de la vente, nous avons eu chacun 600 francs, et nous avons mis de côté 200 francs pour un nommé Noël.

M. le président: Pourquoi cette somme a-t-elle été attribuée au sieur Noël?

Cligny: Parce que Noël devait faire le coup. Or, comme il était arrêté, nous avons pensé qu'il était juste de lui réserver cette somme pour le soutenir en prison.

Joanon: J'ai l'honneur de vous affirmer, Messieurs, que ce qu'il dit est faux. Ayez seulement la bonté de jeter les yeux sur mes antécédents.

Cligny: Vous n'étiez pas un voleur, mais vous connaissiez des voleurs, à qui vous indiquiez des vols moyennant partage. Après moi, vous en avez pris bien d'autres pour cela.

On introduit Foulblanc.

Foulblanc, avec solennité: J'ai été condamné pour le vol Lerebours. Je ne reconnais que deux coupables, Cligny et moi. Cet homme est étranger à ce fait.

M. le président: Mais ne vous a-t-il pas donné les instructions pour le commettre?

Foulblanc: Non.

M. le président: Qui a commis le vol?

Foulblanc: Je n'en sais rien. Mais ce n'est pas Cligny.

M. le président: Comment! il l'avoue lui-même!

Foulblanc: Il se vante. C'est moi qui lui ai donné des renseignements sur la manière dont il a été commis. D'ailleurs, il a pu en avoir par bien d'autres moyens...

M. l'avocat-général Bresson: Vous mentez impudemment à la justice, parce que vous savez que, n'ayant pas prêté serment, vous ne pouvez être poursuivi pour faux témoignage! Devant la Cour d'assises qui vous a condamné, vous avez confirmé les déclarations de Cligny.

Foulblanc: Erreur, Monsieur; j'ai généralisé, et non particularisé. J'ai tout avoué pour moi et rien pour les autres.

Cligny est rappelé.

Cligny: Il a confirmé toutes nos révélations. Mais tout à l'heure, dans la salle des témoins, quand je lui ai demandé s'il dirait la vérité, il m'a répondu que non. On prétend que je n'ai pas fait le vol! C'est un peu fort. Je vais vous citer un fait...

Foulblanc: Allons donc! M. Lerebours vous a tout conté tout à l'heure. D'ailleurs vous avez appris votre catéchisme en prison.

M. l'avocat-général Bresson soutient l'accusation, qui est combattue par M. de Coral.

Déclaré coupable avec circonstances atténuantes, Joanon est condamné à huit années de réclusion sans exposition.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

PORTUGAL.

COUR SUPRÊME DE JUSTICE DE PORTO.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

(Présidence de M. le marquis d'Oliveira.)

ASSASSINAT D'UNE FILLE ENCEINTE PAR LA FEMME DE SON SÉDUCTEUR. — COMPLIÉCITÉ DE SON MARI. — REFORMATION SUR APPEL. — POURVOI EN REVISION.

La Cour de justice de Porto a été appelée à juger une affaire dont le compte-rendu, indépendamment de l'intérêt des faits eux-mêmes, fera connaître les formes assez singulières de la justice criminelle en ce pays.

M. le marquis d'Oliveira, président de la Cour de Relação, ou Cour suprême de justice de Porto, a fait à l'audience générale, où il siégeait avec six assesseurs, un rapport d'où résultent les faits suivants:

Maria Pereira, veuve d'un cultivateur, propriétaire à Paradinha, a porté devant le juge d'Isada une plainte ainsi conçue:

« Au mois d'octobre dernier, Miquelina, femme d'Antonio Ferreira, dont les propriétés touchent aux miennes, s'est présentée à ma maison et a demandé à parler à ma fille Magdalena. Elle est entrée dans sa chambre avant que je pusse l'en empêcher, disant que ce qu'elle avait à dire à ma fille était de la nature la plus secrète et qu'il fallait que personne ne le soupçonnât. Elle m'engagea aussi à rester devant la porte de la rue afin d'empêcher qu'on ne pût pénétrer dans la maison. Au lieu de suivre ce conseil, je me plaçai de manière à pouvoir entendre la conversation.

« A peine arrivée auprès de ma fille Miquelina elle lui dit: Eh bien! mon enfant, dis-moi donc, lorsque mon cousin t'a parlé, n'était-il pas ivre? Il faut me déclarer toute la vérité, moi seule je puis te tirer d'embarras, mais il faut que nous causions de cela chez moi. » Ma fille répondit: Je ne sais pas ce que vous voulez me dire, je n'ai pas eu de relations avec votre cousin, et quand j'en aurais, cela ne vous regarderait pas.»

« Miquelina répondit: « Mon cousin ignore la démarche que je fais en ce moment, c'est plus sérieux que tu ne penses peut-être, il faut absolument que tu viennes me voir.»

« Magdalena promit d'aller chez elle, et Miquelina sortit. Je montais tout suite auprès de ma fille, et lui dis: Ne va pas chez cette méchante femme, il pourrait t'arriver malheur.

« Ma fille n'a tenu aucun compte de cet avertissement, car une heure après je les vis s'entretenir dans un champ qui appartient à Miquelina. Une autre fois Miquelina s'est présentée à la porte, et a recommandé à ma pauvre Magdalena de passer chez elle dès que je serais dehors. Ne voyant pas revenir le soir cette chère enfant, j'allai la chercher à la maison de Miquelina. La femme Ferreira nia effrontément avoir vu ma fille. Pendant deux jours de suite elle et son mari m'ont répété à plusieurs reprises qu'elle n'était pas venue dans leur maison; mais leurs réponses évasives et contradictoires m'ont inspiré des soupçons. Je suis allée faire au chef de police ma déclaration sur le disparition de ma fille.

Après de longues perquisitions, le corps de cette malheureuse enfant a été découvert dans une resserre auprès de la cuisine. Elle y avait été enterrée et portait des traces indubitables de mort violente. Ferreira et sa femme sont évidemment ses assassins; mais je ne puis comprendre les motifs d'un forfait aussi exécrable.»

A cette plainte était joint le procès-verbal d'autopsie. Les médecins experts ont constaté que Magdalena Pereira portait les traces de plusieurs blessures faites avec un instrument tranchant. Celle qui a déterminé la mort divisait la trachée-artère et l'œsophage et s'étendait jusqu'à la colonne vertébrale.

Il a été aussi reconnu que Magdalena était enceinte; on n'a pas perdu un instant pour faire l'opération césarienne et sauver au moins l'enfant si cela était possible. L'enfant que l'on a extrait était du sexe masculin, et paraissait se trouver au terme de six à sept mois; mais il avait dû périr en même temps que sa mère par l'abondance de l'hémorrhagie.

Miquelina Ferreira, confrontée avec le cadavre, a fini par avouer qu'elle était l'auteur de l'homicide, et qu'elle avait commis par jalousie contre son mari, car, ce qu'elle avait dit des prétendues relations de Magdalena avec son cousin n'avait été imaginé par elle que pour lui donner le change, et pour lui faire avouer dans le domicile d'elle Miquelina, quel était l'auteur de sa grossesse. «Voici, a déclaré Miquelina, que a été à peu près notre entretien:

« J'ai dit à Magdalena: « J'avais depuis longtemps des

soupons; l'état où tu te trouves les confirme pleinement; c'est mon mari qui t'a rendue mère. » Cette fille me répondit avec insolence: « Je plains à votre mari, il me plaît de même. Ce n'est pas la première fois qu'un mari a courtoisé deux femmes en même temps. » Alors Magdalena s'est échauffée; je me suis mise en colère. Elle a levé la main sur moi. J'ai, par malheur, trouvé sous ma main un couteau bien affilé; j'ai voulu me défendre, et c'est en lutant contre cette fille, beaucoup plus forte que moi, que je lui ai porté les coups mortels dont je me repens.»

Antonio Ferreira, interrogé par les magistrats, a prétendu que le crime avait été consommé en son absence; qu'il avait été aussi épouvanté que indigné de la conduite de sa femme, mais que pour la soustraire aux poursuites de la justice il avait essayé d'enterrer le cadavre.

Maria Pereira, la mère de la victime, s'étant rendue partie poursuivante, Miquelina Ferreira a été mise seule en jugement. Elle a été condamnée par le juge de première instance à dix années de bannissement perpétuel au presidio de Pedras Negras, sous peine de mort dans le cas où elle rentrerait sur le territoire du royaume; on l'a de plus condamnée à 600,000 reis (4,200 francs) au profit de la partie civile.

Plusieurs témoins entendus dans l'information avaient donné à la complicité de l'homme et de la femme un autre motif que celui qu'on avait soupçonné d'abord. Ce n'aurait pas été seulement par jalousie que Miquelina se serait portée à cette attaque contre les jours de sa rivale; elle l'aurait attirée chez elle, de concert avec son mari, afin de faire disparaître sa grossesse par un avortement. C'est pour ne pas avoir voulu se prêter à cette tentative criminelle que l'infortunée aurait perdu la vie.

Pendant l'instance de l'appel interjeté, tant par Miquelina que par le ministère public, Antonio Ferreira a été poursuivi à son tour. Un jugement de première instance rendu un mois après, et longuement motivé, a repoussé l'accusation de tentative d'avortement, et s'est ensuite exprimé ainsi sur le chef principal:

« Rien ne prouvait mieux la culpabilité de l'accusé que ses réponses ambiguës et la difficulté qu'il a éprouvée de justifier de l'emploi de son temps durant la journée où l'homicide a été commis. Il a assisté sa femme dans les moyens de faire disparaître le cadavre.

« L'excuse tirée de ce qu'il ignorait les lois qui l'obligeaient à dénoncer sa propre femme en faisant connaître à la justice la perpétration du crime est une excuse futile et qu'on ne saurait admettre.

« D'ailleurs, la conduite de l'accusé a toujours été scandaleuse. Le commerce criminel qu'il a entretenu avec Magdalena en excitant la jalousie de sa légitime épouse a été la cause première du forfait auquel elle s'est portée. Enfin ledit accusé passe généralement pour avoir empoisonné sa sœur; ce fait résulte des dépositions de plusieurs témoins, et la prescription seule en assure l'impunité.

« En conséquence, le Tribunal déclare que l'accusé Antonio Ferreira a encouru les peines portées par l'ordonnance du royaume, livre V, titres 35 et 37.

« Mais attendu que les charges ne sont prouvées ni par les témoignages de visu, ni par la confession de l'accusé, qu'en admettant contre lui de forts et véhéments indices, il existe néanmoins des circonstances atténuantes.

« Condamne ledit Antonio Ferreira à dix années de bannissement au presidio de Pedras Negras, et le condamne à 100,000 reis (700 francs) d'indemnité au profit de la partie plaignante, et à tous les dépens; sauf son appel à la Cour de Relação (ou Cour suprême du district) aux termes de l'article 3 de la loi exceptionnelle du 25 septembre 1840.

Appel a été aussi relevé de cette sentence par Antonio Ferreira; mais la cause de sa femme a été soumise la première à l'examen de la Cour suprême.

M. Antonio da Silva Guimaraes, avocat de l'accusation, a retracé les preuves qui surabondaient dans la cause pour établir la culpabilité de l'accusé. Peut-être, a-t-il dit en terminant, la Cour jugera que la sentence, dont les parties ont respectivement interjeté appel, ne satisfait pas complètement la justice. Ses premiers juges n'ont pas appliqué avec assez de sévérité les lois répressives de l'assassinat.

« On a vulgairement acéré l'opinion que les femmes auraient le privilège de ne point subir la peine capitale; je ne connais point de loi qui leur concède une semblable immunité. Je ne nie pas qu'il y a une sorte d'indécence à faire périr publiquement une femme suspendue au gibet, mais si l'on regarde un tel supplice comme répugnant à nos mœurs, on pourrait y substituer avec avantage celui de la garrotte (1). Dans tous les cas, Miquelina Ferreira a versé le sang d'une jeune fille, elle a fait périr en elle le fruit qu'elle portait dans son sein, elle mérite la mort.»

M. Sarmiento, procureur-royal, a déclaré n'avoir rien à ajouter, et a insisté sur la nécessité d'un exemple.

M. Sebastiao d'Almeida-Brito a présenté la défense de l'accusée, et s'est efforcé d'attribuer la mort de Magdalena à l'indignation qu'à dû occasionner son effronterie à une épouse justement offensée.

Quant à l'application de la peine, l'avocat a invoqué une disposition salubre du décret du 27 juin 1793: « Les femmes ne pourront être condamnées à la déportation dans les colonies lointaines, à moins qu'elles ne soient déportées avec leurs maris, condamnés comme coupables des mêmes crimes.»

« Je viens, a continué le défenseur, d'appeler cette loi salubre, disons plutôt qu'elle est presque divine, car elle révèle une profonde connaissance du cœur de la femme. Cette disposition paie tribut et rend hommage non seulement à l'humanité, mais aux convenances et au respect qui est dû au sexe.

« Voulez-vous qu'une femme de trente-deux ans, encore belle et jolie, soit jetée au fond d'un navire et conduite dans une chioirne où elle sera entourée de malfaiteurs et exposée aux plus odieuses brutalités? Non, Messieurs, c'est à votre justice que j'en appelle, puisque je suis fondé sur la loi; c'est à vos cœurs que je m'adresse, car j'implore votre humanité.»

M. le procureur royal: Nous ne ferons qu'une observation. La disposition de la loi citée par l'avocat de l'accusée n'est point applicable à l'espèce, car une autre sentence a condamné le mari de Miquelina Ferreira à dix années de déportation, au même lieu de Pedras-Negras.

M. d'Almeida Brito: Je demande la parole pour un fait.

M. le président: Seulement pour un fait.

M. d'Almeida: La sentence qui condamne Ferreira est frappée d'appel; mais quels en sont les motifs? c'est que Ferreira s'est rendu indirectement complice de l'assassinat.

(1) La garrotte consiste à faire asseoir le condamné dans un fauteuil placé sur l'échafaud. Derrière le patient est un poteau garni de deux branches de fer courbes qui s'adaptent à son cou. Ces instruments, mis en mouvement par une manivelle, étranglent sur-le-champ. C'est par la garrotte que l'on a fait périr plusieurs condamnés politiques, entre autres le général Eguia, dans les temps de révolution qui ont signalé les dernières années du règne de Ferdinand VII. Le général Riego, celui qui a été avec Quiroga l'auteur de l'insurrection de l'île de Léon, et qui a fait proclamer la constitution des cortès, a été pendu à une potence ignominieuse, et on l'a conduit en suplice monté sur un âne.

assassinat exécuté par sa femme, en entretenant avec la victime des liaisons scandaleuses qui ont excité la jalousie de l'épouse légitime et l'ont portée au meurtre ! Je prends l'engagement solennel de faire réformer une telle décision qui ne saurait se soutenir.

Le débat ainsi terminé sans que ni l'accusé ni les témoins eussent été entendus oralement, les juges se sont retirés dans la chambre du conseil. En passant devant le barreau ils ont complimenté l'avocat de l'accusée sur sa touchante plaidoirie.

Après une heure de délibération la Cour a repris séance. M. le marquis d'Oliveira, président et rapporteur, a énoncé à haute voix le vote de chacun des assesseurs. « M. Gradé, a-t-il dit, a opiné pour la mort; M. Vieira de Castro pour vingt ans de prison; M. Mariz Coelho pour cinq ans; les trois autres juges et moi nous avons formé l'arrêt de la Cour qui condamne l'accusée à vingt ans de réclusion dans la geôle de cette ville, et à 600,000 reits (4,200 fr.) de dommages-intérêts au profit de la partie accusatrice.

Dans le cours du mois suivant, la Cour suprême s'est occupée de l'appel d'Antonio Ferreira : le jugement de première instance qui le condamnait à dix années de présidence, était aussi attaqué à la fois par l'accusé, la partie civile et le procureur royal.

L'arrêt de la Cour, rendu après une longue délibération, a résumé et discuté longuement les sept griefs articulés contre Antonio Ferreira, et tendant à établir, non seulement sa complicité dans l'assassinat, mais encore le rôle principal qu'il aurait pu remplir pour la tentative d'avortement, et terminé ainsi :

« De toutes ces circonstances il résulte qu'Antonio Ferreira ne saurait être convaincu du délit; rien ne prouve qu'il ait directement ni indirectement participé à la perpétration dudit crime; et encore qu'il soit prouvé qu'il y a donné son approbation quelconque après qu'il a été commis, on ne saurait l'en regarder comme complice, car il n'y a point concouru; il n'était en son pouvoir ni d'empêcher l'attentat, ni d'y mettre obstacle, ni de faire qu'une fois consommé il n'existât point.

« Ledit accusé ne peut donc être considéré comme complice ni encore moins comme l'un des auteurs de l'horrible forfait dont il s'agit. Les délinquants ne doivent, en effet, être punis que pour leurs faits personnels.

« La Cour, en conséquence, révoque la sentence dont est appel, déclare Antonio Ferreira innocent des faits qui lui étaient imputés et qui ne sont nullement prouvés, le renvoie absous, et ordonne qu'il sera mis sur-le-champ en liberté.

« Néanmoins, condamne ledit accusé aux frais du procès, attendu que par un commerce illicite avec la fille Magdalena il a été la cause première de la jalousie violente qui a excité sa femme au meurtre.

L'arrêt, en ce qui concerne Miquelina a été exécuté. A l'égard d'Antonio, la cause est encore indéfinie. M. le procureur royal a présenté requête à la reine en son conseil, pour obtenir la révision de l'arrêt qui, dans une cause aussi grave, prononce pour toute peine une simple condamnation aux dépens.

M. Sebastiao de Almeida Brito qui, après avoir défendu la femme, avait montré le mépris le plus pour la défense du mari, mais obtenu plus de succès, a adressé une contre-requête afin de faire confirmer le jugement de seconde instance. Ces pièces ne portent que sur des points de forme et de jurisprudence.

QUESTIONS DIVERSES.

1° Contrainte par corps. — Acquiescement. — Délai de l'appel. — L'acquiescement donné à un jugement par défaut, qui prononce la contrainte par corps hors des cas déterminés par la loi, ne fait pas courir le délai de l'appel du chef de ladite contrainte, et n'équivaut pas aux actes d'exécution exigés par l'article 139 du Code de procédure civile.

(Cour royale de Paris, 2^e ch., arrêt du 3 janvier; Amyot contre Créqui. — Plaidans, M^s Simon et Legris Muller.)

2° Tribunaux de commerce. — Jugement par défaut faute de comparaître et faute de plaider. — Délai de l'appel. — L'art. 437 du Code de procédure civile ne pouvant recevoir d'application aux jugements rendus par les Tribunaux de commerce, il n'y a pas de distinction à établir, pour la fixation du délai d'opposition, entre les jugements par défaut faute de comparaître et ceux par défaut faute de plaider. Les uns et les autres peuvent être frappés d'opposition jusqu'à l'exécution.

(Cour royale de Paris, 2^e chambre, arrêt du 3 janvier. — Thourry contre Pinchon. — Plaidans, M^s Fleury et Tinel.)

Mise au rôle. — Nouveau placet. — Défaut. — Nullité. — Quand des conclusions contradictoires ont été prises par les parties devant une chambre, et que l'affaire a été mise au rôle de cette chambre, on ne peut plus la faire venir sur un nouveau placet à l'audience des vacations. Les frais d'un jugement par défaut pris dans cette circonstance sont considérés comme frustratoires et restent à la charge du demandeur.

(2^e Chambre du Tribunal. Présidence de M. Durantin. — Plaidans, M^s Chapon Dabit.)

Entrepreneur sous-traitant. — Acte de commerce. — L'entrepreneur qui sous-traite avec un autre entrepreneur, pour la construction d'une maison, fait un acte de commerce, tant à cause de la nature même de l'acte qu'à cause de la qualité de commerçant appartenant aux parties. En conséquence, le Tribunal civil est incompétent pour juger les difficultés élevées entre les deux entrepreneurs, à l'occasion du sous-traité.

Ainsi jugé par la 5^e Chambre du Tribunal, présidence de M. Hallet, le 5 janvier 1843 (Pl. M^s Grellet et Bellot.)

Billet à ordre. — Recours contre les endosseurs. — Le porteur d'un billet est libre d'exercer des poursuites contre celui des endosseurs qu'il lui plaît de choisir, bien qu'il ait privé par son fait cet endosseur de tout recours contre les autres endosseurs qui le précèdent.

Ainsi jugé par la 5^e chambre du Tribunal de la Seine, le 31 décembre. (Plaidans M^s Popelin et Desmarests.)

Employé. — Paiement de salaire. — Compétence. — Les Tribunaux civils sont compétents pour statuer sur la demande d'un inspecteur attaché à une compagnie commerciale, tendant au paiement du traitement fixé entre lui et cette compagnie à raison de ses fonctions. (3^e chambre, 5 janvier 1843. Présidence de M. Michelin, plaidans M^s Rouyer et Germain.)

Transport de marchandises. — Compétence. — Il n'y a pas lieu pour un entrepreneur de messageries à décliner la compétence du Tribunal civil, lorsqu'il est appelé en garantie par un négociant duquel il avait reçu, pour être transportées, des marchandises qui ont été égarées dans le voyage.

(Ainsi jugé par le Tribunal de la Seine (3^e chambre), audience du 29 décembre, présidence de M. Michelin, plaidans M^s Chambellan et Dupré Lassalle.)

Action résolutoire. — Ventes successives. — Poursuites d'appropriation par le premier vendeur. — Renonciation tacite du second vendeur. — Lorsqu'un immeuble a été l'objet de plusieurs ventes successives, le premier vendeur non payé de son prix qui poursuit l'appropriation de l'immeuble contre un tiers-détenteur, aliène par cela seul non seulement l'action résolutoire qui lui est propre, mais encore celle appartenant au second vendeur, dont il est le seul créancier, pour la portion qui lui reste due sur le prix.

Même avant la loi du 2 juin 1841 la seule présence du second vendeur à la procédure d'appropriation comme créancier inscrit appelé par la dénonciation du placard et le silence par lui gardé dans le cours de la procédure, emporte de sa part renonciation à l'action en résolution, bien qu'il n'ait pris aucune part active aux poursuites d'appropriation. (2^e chambre du Tribunal civil du 15 décembre, présidence de M. Durantin, plaid. M^s Salé et Bethmont.)

Renonciation à succession. — Nullité. — Enregistrement. — La renonciation à succession faite par acte notarié, quelque irrégulière qu'elle soit vis-à-vis des tiers, est cependant valable entre les parties; en conséquence, l'administration de l'Enregistrement ne saurait voir dans un pareil acte une cession

de droits successifs, et le seul droit qu'elle puisse percevoir est le droit fixe de 4 francs.

Ainsi jugé par le même Tribunal, même audience, sur le rapport de M. Dumalle, juge suppléant, et sur les conclusions conformes de M. Lenormant, substitut du procureur du Roi. (L'administration de l'Enregistrement contre les époux Chérat.)

Immeubles par destination. — Privilège. — Par jugement du 16 décembre 1842, la seconde chambre du tribunal civil de Lyon, présidence de M. Sériziat, a jugé qu'une brasserie de bière est une usine, dans le sens de l'article 324 du Code civil; en conséquence, que les machines et ustensiles qui servent à l'exploitation de cette brasserie et qui y ont été placés pour cet objet par le propriétaire du fonds, sont immeubles par destination, et qu'ils peuvent être hypothéqués et saisis réellement avec les immeubles dont ils dépendent. (Plaidans, M^s Rambaud et Onofrio.)

ORGANISATION DU NOTARIAT EN ALGÉRIE.

Antérieurement à l'ordonnance royale du 26 septembre 1842 aucun des réglemens rendus sur l'organisation administrative et judiciaire de l'Algérie ne déterminait le mode de nomination aux fonctions de notaire, ni les pouvoirs, ni la discipline de ces officiers ministériels. Aussi de graves discussions s'élevèrent-elles devant la Cour de cassation sur la question de savoir s'il fallait attacher le caractère légal de l'authenticité aux actes rédigés par des notaires qui n'étaient point investis par ordonnance royale. La Cour de cassation rendit un arrêt qui, en rappelant les véritables principes, menaçait de nullité tous les actes reçus jusqu'alors par les notaires de l'Algérie.

Nous nous empressâmes de signaler les dangers d'un état de choses qui pouvait compromettre de graves intérêts, et le gouvernement ne tarda pas à comprendre qu'il fallait se hâter de réglementer une matière aussi importante. En conséquence, il fut dit dans l'article 75 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 que le ministre de la guerre continuerait de nommer aux emplois d'officiers publics et ministériels.

Il eût été plus régulier sans doute de créer au profit du ministre un droit de nomination, que de le lui continuer, car il ne l'avait jamais eu légalement. Mais on voulait ainsi couvrir les nullités du passé en réglemant l'avenir. C'était là une mesure de prudence dont la nécessité peut justifier la subtilité du texte.

L'article 75 ajoutait que les réglemens concernant la profession de notaire, défenseur, greffier, huissier et courtier de commerce, seraient arrêtés ultérieurement par le ministre de la guerre.

Déjà, en examinant les diverses dispositions de l'ordonnance royale du 26 septembre (voir la Gazette des Tribunaux du 17 octobre 1842), nous avons émis le regret de voir maintenues entre les mains du ministre de la guerre certaines attributions qui nous semblaient ressortir plus directement du ministre de la justice. Et lorsque l'art. 24 plaçait sous le contre-seing de ce dernier les ordonnances de nomination des membres de la Cour royale et des Tribunaux de première instance, il nous semblait plus rationnel de laisser au même pouvoir tout ce qui se rattache à l'administration de la justice.

Il y a là, on le comprend, autre chose qu'une question de prérogative ministérielle : il y a une question d'organisation.

Sans doute l'état d'occupation militaire est un de ces moments de transition dans lesquels il faut oublier souvent les conditions normales de la législation. C'est pour cela que l'Algérie est encore placée sous l'empire des simples ordonnances et des réglemens d'administration publique. Mais on sait quelles plaintes de toute nature, et bien légitimes souvent, se sont élevées contre les abus du pouvoir militaire dans les affaires d'administration civile et de justice. C'est pour cela que l'ordonnance du 26 septembre a fait un premier retour aux principes en donnant au ministre de la justice une part de juridiction qu'il n'avait pas jusqu'alors. Il est à regretter seulement que cette part n'ait pas été faite plus large et plus complète.

Quoi qu'il en soit, l'arrêté promis par l'article 75 de l'ordonnance du 26 septembre vient d'être rendu par M. le ministre de la guerre à la date du 30 décembre, et voici quelques-unes de ses dispositions :

Il est institué à Alger une commission d'examen composée de deux notaires à cette résidence et d'un magistrat au choix du procureur-général. Cette commission fera l'office de chambre de discipline ; — l'intervention du notaire en second n'est pas exigée ; — toute spéculation ou opération de commerce est formellement interdite aux notaires en exercice, et il leur est enjoint de tenir un registre spécial des dépôts qu'ils reçoivent.

La plupart des autres dispositions sont empruntées à la loi organique du notariat.

Une ordonnance royale en date du 27 décembre autorise l'acceptation de la donation faite à l'armée par M. le général baron Feuchères.

Cette ordonnance est ainsi conçue :

« LOUIS-PHILIPPE, etc.

« Vu l'art. 910 du Code civil et l'ordonnance réglementaire du 2 avril 1817 ;

« Vu l'acte passé par-devant notaire, à Nîmes, le 31 octobre 1842, et aux termes duquel M. le général baron de Feuchères déclare faire donation à l'armée d'une somme de 100,000 francs sous les conditions ci-après, exprimées dans ledit acte :

« La somme de 100,000 fr. sera immédiatement employée à l'acquisition d'une rente perpétuelle sur l'Etat, 5 p. 0/0 consolidés, qui sera inscrite au nom de l'armée; l'intérêt de ce capital sera divisé en seize lots égaux, constituant seize prix, pour être affectés annuellement, savoir :

» Dix aux aux régimens d'infanterie ;

» Quatre aux régimens de cavalerie ;

» Deux aux régimens d'artillerie et du génie.

« Chacun de ces lots sera donné, à titre d'encouragement, à celui des enfans de troupe reconnu le plus digne par le conseil d'administration du régiment dont le numéro sera désigné par un tirage au sort. Ce tirage se fera, par arme, chaque année, en se conformant, du reste, aux dispositions établies pour le prix semblable, constitué en 1818.

« Le 57^e régiment d'infanterie de ligne, que le donateur a eu l'honneur de commander pendant six ans, ne concourra pas à ce tirage au sort, la volonté du donateur étant qu'il reçoive annuellement à perpétuité, pour la même destination, cette prime d'encouragement comme un souvenir de son colonel. Ce prix comptera parmi ceux affectés à l'arme de l'infanterie. »

« Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, président du conseil,

» Notre conseil d'Etat entendu,

» Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« Art. 1^{er}. Notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre est autorisé à accepter la donation d'une somme de 100,000 francs faite à l'armée par le maréchal de camp baron de Feuchères, suivant l'acte et aux conditions ci-dessus visés.

« Il sera procédé, pour le tirage des lots attribués aux différens armes et pour toutes autres dispositions non prévues dans l'acte de donation, conformément aux règles établies, pour une fondation semblable, par l'ordonnance royale du 21 janvier 1818.

« Art. 2. Notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera inscrite au Bulletin des Lois. »

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

Alai, 31 décembre. — Un crime fut commis il y a qua-

tre ans environ, dans la commune de Pampelonne. Le nommé Sudre avait tué son frère d'un coup de fusil. Depuis cette époque Sudre avait su échapper à toutes les poursuites de la justice ; il a été arrêté il y a trois jours, non loin de Pampelonne, car il n'avait pas quitté le pays, et a été conduit dans les prisons d'Albi.

— Dans son numéro de mardi dernier, la Gazette de Flandre et d'Artois raconte l'aventure suivante :

« On parle dans toute la ville d'un fait arrivé, il y a peu de jours, près de Bapaume.

« Un habitant de la campagne revenait du marché ces jours derniers, accompagné d'un de ses enfans; arrivé à un cabaret isolé sur la route au-delà de Bapaume, quoiqu'il fût déjà soir, il s'y reposa un instant. Invité par les maîtres de l'auberge à rester plus long-temps avec eux, celui-ci s'y refusa, alléguant qu'étant chargé d'argent, il avait hâte de rentrer chez lui. A cette parole on ne fit plus d'instance, et le villageois se remit en route; mais ce malheureux ne tarda pas à subir les suites funestes de son indiscrétion. A peine avait-il fait une centaine de pas, qu'il fut abordé par un individu qui lui asséna plusieurs coups de bâton.

« L'enfant, rempli d'épouvante, s'enfuit vers le cabaret avec un sac contenant 500 fr.; l'hôte se rassura, et pour le mettre, dit-elle, à l'abri des malfaiteurs dont il craignait la poursuite, elle l'engagea à se retirer dans la cave, dont elle ferma la porte. Elle s'était chargée auparavant de cacher ses 500 fr.

« Peu après, un individu entra dans la maison et dit à la femme : « Pour celui-là, il ne reviendra pas, il est bien mort; mais je n'ai trouvé sur lui que six sous; son fils portait sans doute l'argent, mais il s'est enfui, et je ne sais où il est. » L'hôte se hâta de tranquilliser son mari, lui disant que l'argent était entre ses mains, et que l'enfant était enfermé. Grande fut la joie de l'aubergiste à ce peu de mots, et il ne put s'empêcher de dire : « Dès lors notre affaire est bonne; faisons chauffer le four, et nous l'y mettrons. »

« Le pauvre enfant ne s'était point éloigné de la porte de son cachot; il avait entendu toute la conversation. Convaincu du danger qu'il courait, la frayeur le saisit, et il se décida à tout tenter pour y échapper. Il descendit dans le bas de la cave, et chercha partout une issue; il aperçut bien un soupirail, mais il était trop étroit, et une barre de bois en rendait encore l'ouverture plus petite. Néanmoins, c'est par là que le pauvre enfant se résolut de chercher son salut. Après bien des efforts il parvint à détacher la barre de bois et tenta le passage; mais il ne put réussir qu'après bien des essais et s'être entièrement dépouillé de ses vêtements. Il s'enfuit enfin.

« Le ciel ne pouvait laisser le crime impuni : des gendarmes se trouvaient en embuscade près de là pour arrêter le passage de contrebandiers; surpris de voir courir par les champs un enfant entièrement nu, ils l'arrêtèrent et lui firent raconter son histoire : tout ne tarda pas à être découvert. Après l'avoir enveloppé de leur manteau, ils se rendirent à l'endroit où gisait le cadavre assassiné, puis de là au cabaret, dont les propriétaires, convaincus du crime, furent garrottés et conduits dans la prison. »

L'Eclair de Saint-Omer raconte le même fait avec assez de développement, à cette différence près cependant que l'arrondissement de Saint-Omer aurait été le théâtre du crime. Ce sont de ces histoires qui paraissent périodiquement à chaque commencement d'hiver.

ORNE. — On lit dans le Journal d'Alençon :

« Mardi matin, une rencontre a eu lieu entre M. P..., propriétaire d'un de nos cafés le plus en vogue, et M. de C., lieutenant au 46^e de ligne, mais qui détaché au Havre avec son bataillon, ne s'était arrêté à Alençon que pour un jour, en revenant de Dol (Ille-et-Vilaine), où il était allé en congé dans sa famille.

« Le combat a eu lieu mardi dernier, au pistolet; et le sort ayant désigné M. de C., il tira le premier, et M. P... fut atteint d'une balle dans le flanc.

Pendant les deux premiers jours on s'attendait à une catastrophe inévitable; au moment où nous écrivions, les gens de l'art commencent à concevoir quelque espoir.

« M. de C., qui était parti de suite, après le combat, pour sa destination, a été arrêté à Sées par les gendarmes envoyés à sa poursuite, et écroué le soir même à la maison d'arrêt. La justice est maintenant saisie de cette déplorable affaire, et les égards dus à un prévenu nous imposent une réserve qui sera probablement appréciée. Cependant, et pour rendre à la vérité un éclatant hommage, nous devons dire qu'il nous est demeuré évident, ainsi qu'à la majeure partie de nos concitoyens, que la conduite de M. P..., dans cette triste circonstance et dans tous les instans, a été aussi irréprochable que possible. Aussi, de toutes parts s'est-on exprimé de lui témoigner l'intérêt le plus direct, et s'est-on réjoui de l'espoir qu'il survivrait à sa grave blessure, et en serait quitte pour d'horribles souffrances qu'il a endurées pendant les premiers jours. »

PARIS, 5 JANVIER.

— Par arrêté de M. le ministre des travaux publics, MM. Guilhem et Crignon de Montigny, maîtres des requêtes au Conseil d'Etat, ont été nommés membres de la commission administrative des chemins de fer.

— Il existe, ou pour être plus exact, il existait il y a quelque temps à Paris, dans la maison de M. le comte Hocquard, rue Duphot, n° 10, une réunion dite d'abord Cercle d'équitation, et qui prit plus tard le nom de Club des Chasseurs. C'était une société de plaisirs qui se recrutait dans l'ancien régime et la nouvelle noblesse. M. le prince de Wagram était président de la société, MM. de Miramont, de Bignan, comte de Brève de Valanglard, composaient l'administration; M. de Nesle en était le secrétaire. Ce club, ainsi que l'indiquent les noms qu'il portait, fut d'abord une académie d'équitation, et devint plus tard un cercle où devaient se traiter de graves questions de vénerie. Maigret fut chargé de meubler et d'orner les salons.

D'autres fournisseurs mirent leurs établissemens au service de la société. Mais l'existence du club n'a pas été longue et aujourd'hui un modeste épiciers, M. Landry, se présentait devant la 5^e chambre et réclamait le paiement d'une somme de 245 francs pour fourniture de sucre, d'huile, de bougies qu'il aurait faites à la société.

M^e Barbier soutenait pour M. Landry, que l'obligation des membres du club était indivisible au point de vue du rapport sous lequel elle avait été considérée dans le principe, et il concluait à ce que le Tribunal prononcât la solidarité contre tous les débiteurs.

M^e Darlu et M^e Cordier, pour les défendeurs, soutenaient que la solidarité ne devait pas être prononcée, et attendu que le club se composait de cinquante-cinq membres, ils offraient chacun, au nom de leurs cliens, un cinquante-cinquième de la créance.

Le Tribunal, présidé par M. Michelin, a condamné les défendeurs à payer chacun leur part personnelle, a rejeté la demande sur le chef de la solidarité, et a compensé les dépens.

— Un adjudant sous-officier de la caserne du Foin revenait ces jours derniers à son quartier à une heure assez avancée de la nuit, il avait remarqué depuis le bas

de la rue Saint-Jacques qu'un individu de mauvaise mine, de grande taille, le suivait à peu de distance, réglant sa marche sur la sienne, s'arrêtant quand il s'arrêtait, hâtant le pas quand il précipitait sa marche. Arrivé à la petite rue du Foin, il ne voulut pas s'y engager sans savoir ce qu'il avait à faire. Se retournant donc brusquement, il fit face à l'inconnu, et lui demanda ce qu'il lui voulait : « J'ai faim, dit celui-ci, et il me faut de l'argent. » L'adjudant mit la main sur la poignée de son sabre, et le singulier mendiant, changeant de ton, porta la main à sa casquette, et prenant une voix suppliante, ajouta : « Une petite charité, s'il vous plaît; je n'ai pas mangé de la journée. — L'heure est mal choisie pour demander l'aumône ainsi, » reprit le sous-officier, et il continua sa route, suivi du mendiant, qui continua à le suivre de près et sans dire mot.

Arrivé au poste de la caserne, l'adjudant fit signe au factionnaire, et l'inconnu fut arrêté. Il déclara se nommer Metteau, jura ses grands dieux qu'il n'avait aucune mauvaise intention et que la faim seule l'avait déterminé à poursuivre ainsi le sous-officier de ses supplications. Il fut fouillé, et on trouva dans ses poches plusieurs lettres adressées à de hauts personnages, et dans lesquelles il demandait des secours.

Traduit devant la 6^e chambre, Metteau a été condamné aujourd'hui à six mois d'emprisonnement.

— Oui, Messieurs, cette femme que vous voyez si bien soignée pour l'instant, avec son linge neuf, son bonnet monté, le jour en question, était couchée tout de son long dans le ruisseau de la rue Mouffetard.

C'est ainsi que débute, à la 6^e chambre, un agent de police cité comme témoin dans une prévention de rébellion dirigée contre Félicité Beaumont, veuve Baron, se disant marchande de verdure, domiciliée au Pont-aux-Tripes. Celle-ci récrimine :

« Seigneur, Dieu du ciel, délivrez-nous du mal et de la société de pareils messieurs, voilà tout ce que je puis vous dire. Ici, c'est des agneaux; loin de vos présences c'est des loups dévorans. C'est vrai, j'avais du vin, et je me conduisais mal, tellement que je vous demanderai la permission d'en rougir devant vos augustes personnes.

M. le président : Vous avez raison de rougir; une femme se réduire par l'ivresse à un tel degré d'abrutissement, c'est impardonnable!

La prévenue : C'est le mot, Monsieur le président, c'est le mot; dites-moi des duretés, punissez-moi, mais ce n'était pas une raison pour ces messieurs de me traiter comme ils l'ont fait.

Le témoin : Cette créature persistait à rester couchée dans son ruisseau, et la première voiture l'aurait écrasée. Elle disait qu'elle était maîtresse de rester là, qu'elle payait son terme et ses contributions. Nous avons été obligés d'user de violence pour la conduire au poste, et il faudrait avoir une fameuse mémoire pour se rappeler tout ce qu'elle nous a dit. Nous avons quelque habitude d'entendre des propos du petit monde, mais, pour le coup, il y en avait bien là pour huit jours. On ferait, un lundi, le tour de la halle, qu'on n'en récolterait pas la moitié.

La prévenue : Ce n'est pas tout ça, et, si vous me le permettez je vous ferais bien une question, Monsieur le président.

M. le président : Parlez!

La prévenue : J'ai fanté, je l'avoue, et je devais être punie; mais je voudrais bien savoir pourquoi vous me jugez, puisque M. Duval m'a déjà condamnée à trois mois de prison pour la même affaire. Il ne me reste plus, en sortant d'ici, qu'à aller en Cour d'assises ou en police municipale, puisque ça n'a pas de fin.

M. l'avocat du Roi : Et quel est ce M. Duval qui vous a condamnée à trois mois de prison?

La prévenue : C'est le M. Duval qui est tout-puissant sur les femmes. Il n'y met pas tant de précautions que vous dans son affaire. On m'avait relâchée au juge d'instruction, je m'en allais bien contente; M. Duval me fait de mander, j'y vas, je passe devant lui, il dit : « A trois mois ! » et me voici à St-Lazare. Il me semble que c'est bien assez comme cela, soyons juste!

M. l'avocat du Roi : Il paraît que cette femme est inscrite à la police et qu'elle est aujourd'hui détenue par voie disciplinaire.

Le Tribunal condamne la veuve Baron seulement à 16 francs d'amende.

— Un nommé Sergent fut arrêté il y a quelque temps pour un vol de rideaux commis de complicité chez un logeur avec une fille de mauvaise vie. Conduit devant un juge d'instruction, au petit Parquet, il s'avoua l'auteur du délit; il déclara l'avoir commis seul et à l'insu de sa compagne. Celle-ci fut renvoyée de la plainte par ordonnance de la chambre du conseil, et Sergent comparut seul aujourd'hui devant la 6^e chambre. Mais à l'audience il protesta de son innocence. « C'est cette fille, dit-il, qui a fait le coup à mon insu. Elle s'en est vantée à plusieurs personnes qui me l'ont fait savoir en prison, et je demande que vous les fassiez assigner.

M. l'avocat du Roi : Et pourquoi, devant le juge d'instruction, vous êtes-vous reconnu coupable du vol?

Le prévenu : Par générosité pour sauver une femme et dans l'intention de prouver plus tard mon innocence.

M. l'avocat du Roi : C'est là une tactique facile à deviner. Vous avez commencé par faire disparaître votre complice en vous chargeant du délit, et aujourd'hui qu'elle est à l'abri des poursuites de la justice, vous l'accusez pour vous décharger à votre tour de l'accusation.

Le prévenu : J'avoue le fait, et j'espère que vous ne m'en voudrez pas : c'est assez naturel. L'affection d'abord, le besoin de sa propre conservation ensuite. Entendez mes témoins.

M. l'avocat du Roi : Il reste toujours démontré que si vous n'êtes pas auteur principal, vous êtes au moins complice de la soustraction frauduleuse. Nous requérons l'application de la loi.

Le Tribunal condamne Sergent à quinze mois d'emprisonnement.

— Un soir du mois dernier un respectable vieillard était venu chercher sa fille, demoiselle de boutique dans l'un de nos premiers magasins de nouveautés, et se disposait selon sa coutume à la reconduire à sa demeure. Cette sage précaution pour éviter toute mauvaise rencontre ne les empêcha pas d'être suivis fort assidûment par un individu à moitié ivre qui leur faisait résonner aux oreilles les chansons les plus obscènes, avec accompagnement d'injures et d'outrages tellement atroces que ce pauvre vieillard et la timide jeune fille, trop faibles sans doute pour se débarrasser de leur insolent persécuteur, n'attendaient plus de protection ni de salut que du poste même établi à la barrière hors de laquelle est leur domicile. Arrivé là, en effet, l'ivrogne, dont les vociférations sauvages ne tardèrent pas à attirer l'attention des hommes de garde, fut immédiatement arrêté.

Traduit devant le Tribunal de police correctionnelle, cet individu a été condamné à cinq jours de prison et à 25 francs d'amende.

— Dimanche 1^{er} janvier et avant-hier mardi 3 ont eu lieu au dépôt de la Roquette le fermetement et le départ de deux convois de condamnés dirigés par les voitures cellulaires sur le bagne de Toulon. Parmi ces condamnés au nombre de vingt-deux, et dont la majeure partie

